



Publié le 20/04/2026

N°2026/090

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE DIMANCHE 10 MAI 2026
À L'OCCASION DE LA COURSE PÉDESTRE « BÉDA'RUN »
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION LA FOULÉE DES 7 RIVIÈRES

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et aux mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire de la commune ;

VU la demande en date du 13 avril 2026, de Madame Audrey HEUBY-ROUANE, présidente de l'association, « La Foulée des 7 Rivières », sise 25 chemin du Bois de la Garde à BÉDARRIDES (84370), sollicitant une réglementation du stationnement et de la circulation avec autorisation d'occuper le domaine public durant la course pédestre « Béda' Run » qui se déroulera le dimanche 10 mai 2026, et notamment sa sollicitation du régime de circulation suivant : usage exclusif de la chaussée et priorité de passage ;

CONSIDÉRANT qu'il importe dans un but d'ordre et de sécurité de réglementer l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que les déviations d'itinéraires imposées aux véhicules n'entraînent qu'une augmentation de parcours minime sur des axes parfaitement adaptés ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

Les représentants de l'association « La Foulée Des 7 Rivières » sont autorisés à occuper le domaine public communal pour l'organisation de la manifestation « BÉDA'RUN 2026 », le dimanche 10 mai 2026 de 07h00 à 13h00.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le stationnement sera interdit le dimanche 10 mai 2026 de 07h00 à 13h00 :

- Avenue de la Gare (de la maison de la presse jusqu'à son intersection avec l'avenue du cours)
- Avenue du Cours (de son intersection avec l'avenue de la gare jusqu'à la porte du 4 septembre)

Article 3 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules à moteur sera interdite le dimanche 10 mai 2026 de 07h00 à 13h00 :

- Avenue de la Gare (de la maison de la presse jusqu'à son intersection avec l'avenue du cours)
- Avenue du Cours (en intégralité)
- Quai de l'Ouvèze et sa contre-allée (en intégralité)
- Boulevard du Bouquimard (en intégralité).

Article 4 : Réglementation de circulation

Sur l'ensemble des parcours (« 5 km », « 10 km » et « course enfant »), dont les plans sont annexés au présent arrêté, la circulation sera réglementée par une priorité de passage accordée aux participants de la manifestation « BÉDA'RUN », le dimanche 10 mai 2026 de 09h00 jusqu'au passage du dernier coureur.

Les signaleurs, agissant sous la responsabilité des organisateurs, sont chargés de faciliter le bon déroulement de la course.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place et, le cas échéant, aux consignes données par les signaleurs.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire informant les usagers des dispositions du présent arrêté sera mise en place de la manière suivante :

- Matériel lourd : La fourniture et la pose des barrières de police aux points de fermeture de rue (interdictions de circulation) seront assurées par les services techniques municipaux.
- Signalisation spécifique : La mise en place de la signalisation directionnelle, du balisage des parcours de course, ainsi que l'installation des panneaux de signalisation temporaire de stationnement (posés 48 heures à l'avance) demeurent à la charge exclusive des organisateurs.

L'ensemble de la signalisation devra être conforme aux normes en vigueur et retiré par l'organisateur immédiatement après la fin de la manifestation.

Article 6 : Dérogations

Les interdictions visées aux articles 2 à 4 ne sont pas applicables aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs dûment signalés.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 16 avril 2026

Le Maire,

Guillaume TADDIO

The image shows the official seal of the Municipality of Bédarrides, which is circular and contains the text 'VILLE DE BÉDARRIDES' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Guillaume Taddio'.



